Ve République
L'initiative législative

80 % des lois adoptées, hors conventions internationales, trouvent leur origine dans un projet de loi.

QUI ? — Article 39 alinéa 1

Premier ministre

Parlement

Projets de lois

Dispose d'un monopole de présentation pour certains textes :

- Les lois de finances et les lois de financement de la sécurité sociale, en vertu respectivement des articles 47 et 47–1 de la Constitution ;
- Les lois de programmation ;
- Les lois l'habilitant à prendre, dans des matières relevant du domaine de la loi, des ordonnances ;
- Les lois autorisant la ratification ou l'approbation de traités ou accords internationaux visés à l'article 53 de la Constitution.

Propositions de lois

Propose des amendements :

Pour tous les textes, mêmes les textes pour lesquels le gouvernement dispose d'un monopole de présentation

COMMENT ?

Un projet ou une proposition de loi

Un projet de loi est un texte de loi qui émane du gouvernement tandis qu'une proposition de loi est un texte de loi qui émane d'un ou plusieurs parlementaires.

Structure

2 parties :

- **L'exposé des motifs**
- **Le dispositif**

(Les projets de loi doivent être accompagnés d'une étude d'impact depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008)

Procédure de dépôt du projet

Projets de loi

- **Transmission pour avis au Conseil d'Etat**
- **Délibération du Conseil des ministres**
- **Dépôt sur le bureau d'une des deux assemblées**

Propositions de loi

- **Dépôt sur le bureau d'une des deux assemblées**

(Aucune procédure préalable)

Un amendement

Il s'agit du droit de soumettre au vote des assemblées parlementaires des modifications aux textes dont elles sont saisies

Le droit d'amendement

- **Les membres du Parlement et du Gouvernement ont le droit d'amendement**

(article 44 de la Constitution)

- **Ce droit s'exerce en séance ou en commission**

Caractères principaux du droit d'amendement

- **Il s'agit d'un droit partagé entre le Gouvernement et les parlementaires**
- **Il s'agit d'un droit individuel ou collectif**
- **Il s'agit d'un droit illimité**

Les propositions de loi et les amendements d'origine parlementaire peuvent se voir opposer :

- **L'irrecevabilité financière (article 40)**
- **L'irrecevabilité législative (article 41)**

Juris Logic

Ve République
La procédure législative

Le dépôt du texte

Le Gouvernement est libre de déposer un projet de loi sur le bureau de l'Assemblée Nationale ou sur celui du Sénat (pour certains sujets, la Constitution détermine l'assemblée saisie en premier lieu). **Quant aux propositions de loi, elles sont déposées sur le bureau de l'Assemblée à laquelle appartient leur auteur).**

L'examen en commission

Le texte est, en fonction de son objet, confié pour examen à l'une des commissions permanentes que compte chaque assemblée. Le texte peut aussi être confié pour examen à une commission spéciale. La commission désigne parmi ses membres un rapporteur. La Commission examine les amendements déposés puis adopte le rapport de son rapporteur et, le cas échéant son texte.
(depuis 2008 le recours aux commissions permanentes est la norme et la constitution d'une commission spéciale est l'exception / le nombre maximal de commissions permanentes dans chaque assemblée est de 8)

L'inscription à l'ordre du jour

Le texte est ensuite inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée. (Depuis la nouvelle version de l'article 48 (2008), il existe un délai minimal de six semaines entre le dépôt d'un texte et sa discussion en séance)

L'examen en séance publique

·La phase d'examen général est une phase de présentation entre les différents groupes parlementaires (sa durée est limitée). **Peut s'intercaler: la discussion de motions de procédure /la phase d'examen détaillé et le vote sur l'ensemble du texte. L'examen consiste dans la discussion des articles, article par article, et, pour chacun d'eux, des amendements et des sous-amendements qui s'y rapportent.**
Le vote a lieu normalement à main levée. En cas de doute sur le résultat du vote, le président de séance procède au vote par assis et levé. Pour les textes importants, il est parfois procédé par scrutin public

La navette et la résolution des désaccords

Le texte ainsi adopté par la première assemblée saisie est transmis à l'autre assemblée qui l'examine à son tour, en première lecture, selon les mêmes modalités. Soit le texte est adopté, soit, à la seconde assemblée modifie le texte qui lui a été transmis. La navette se poursuit alors entre les deux assemblées.
Le Gouvernement peut demander la réunion d'une commission mixte paritaire (7 députés et 7 sénateurs). soit la CMP arrive à élaborer un texte de compromis, soit la CMP ne parvient pas à élaborer un texte de compromis. Le Gouvernement peut alors décider, après une nouvelle lecture dans chaque assemblée, de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

Les procédures particulières d'adoption

Le Gouvernement peut recourir au vote bloqué, procédure par laquelle il peut, à tout moment de la discussion, demander le vote sur tout ou une partie du texte en ne retenant que les amendements qu'il propose ou accepte (article 44 alinéa 3).
À tout moment de la procédure législative, le Premier ministre peut engager la responsabilité du Gouvernement sur tout ou une partie du texte. Si dans les 24 heures qui suivent aucune motion de censure n'est déposée par au moins 1/10 des députés, le texte est considéré comme adopté alors même qu'il n'y a pas eu de vote des députés. Sinon Le Premier ministre doit alors remettre la démission du gouvernement au Président de la République.

La promulgation de la loi

L'adoption définitive du texte clôt la phase parlementaire de la procédure législative et débouche sur la promulgation de la loi. Le Président de la République dispose d'un délai de quinze jours pour promulguer la loi.
La promulgation d'une loi peut être retardée ou empêchée dans deux hypothèses :

- La saisine du Conseil constitutionnel et la nouvelle délibération de la loi.
- Le contrôle de constitutionnalité opéré par le Conseil Constitutionnel : lorsqu'il est saisi, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois (déclare constitutionnel ou non le texte qui lui est soumis)

Le Président de la République peut demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles.